

Arrêt

n° 120 879 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le 14 février 1982 à Kigali. Vous êtes mariée et vous avez un enfant qui vous accompagne en Belgique.

En août 2006, vous faites la connaissance d'un certain [A. R.], un lieutenant de l'armée rwandaise, d'origine tutsie. Se fiant à votre apparence physique, il est persuadé que vous êtes Tutsie et commence à vous courtiser.

Début 2007, vous entamez une relation amoureuse avec un certain [D. B.] d'origine ethnique hutue. Dès ce moment, [A. R.], jaloux, vous met la pression pour que vous mettiez fin à votre relation et le préférez, arguant qu'une Tutsie ne peut entretenir une relation avec un Hutu. Vous refusez systématiquement.

Le 20 octobre 2007, vous épousez [D. B.]. Quelques temps plus tard, vous emménagez ensemble.

En novembre 2007, votre mari est emprisonné suite à des accusations de fraudes. Seule et sans ressource, vous décidez de retourner vivre chez vos parents. Vous rendez régulièrement visite à votre époux en prison. De ce fait, vous subissez continuellement des insultes et persécutions de la part du lieutenant, de certains de ses amis militaires mais aussi d'inconnus qui vous pressent de quitter votre mari.

En juillet 2008, vous décrochez un emploi d'agent de crédit au sein d'un institut de micro finance situé à Gaseke.

En novembre 2009, votre mari est relâché. Vous retournez vivre avec lui. A cette époque, vous n'êtes plus inquiétée. Votre mari, par contre, subit des discriminations en raison de ses origines ethniques, de son lien avec son père condamné pour actes de génocide ainsi que de son lien avec vous.

Le 10 juillet 2010, [A. R.], accompagné de quatre autres personnes, se présente à votre domicile et emmène votre mari de force. Vous ne l'avez plus revu depuis. Au vu de la tournure que prennent les événements, vous partez vous réfugier à Kibuye, chez [C. S.], un ami de votre mari.

Le 24 octobre 2012, vous croisez [T.], un ami d'[A.]. Vous vous reconnaissez mutuellement. A vous voir, il en déduit que votre mari est à Kibuye également. Il profère des menaces à votre rencontre. Vous rentrez chez [S.] où vous expliquez la situation. Cette nuit-là, des hommes attaquent le domicile de votre hôte. Vous parvenez à prendre la fuite. Toutefois, considérant que vous n'êtes plus à l'abri chez lui, [C. S.] vous met à l'abri chez un certain [P. M.].

Vous quittez le Rwanda le 12 novembre 2012 pour vous rendre à Kampala. Le 13 novembre 2012, vous prenez un vol en direction de la Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il y a lieu de constater le caractère disproportionné entre l'origine de votre différend avec un militaire et les faits de persécution dont vous faites état. Ainsi, vous déclarez que c'est après avoir éconduit un jeune lieutenant épris de vous que vous avez commencé à recevoir des menaces et des intimidations de la part de civils, de membres de votre communauté religieuse et de votre milieu professionnel. Vous déclarez en outre avoir été convoquée à la station de police de Nyamirambo en 2008 où vous avez été enjointe de quitter votre mari. Vous exposez également que ce militaire est à l'origine du procès intenté contre votre mari à l'issue duquel il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et vous liez la disparition violente de votre mari à cet homme. Le Commissariat général considère cependant qu'il est hautement improbable qu'un militaire, peu gradé, puisse mobiliser contre vous et votre mari des représentants du monde judiciaire, de la police et même de votre communauté religieuse pour le seul motif d'une déception amoureuse. En effet, l'ampleur des moyens mis en oeuvre pour vous nuire apparaît disproportionnée au vu de la nature des griefs, de votre profil personnel et du contexte dans lequel s'inscrit votre récit. Vous ne démontrez aucunement que cet homme bénéficierait d'un tel réseau et serait capable de l'activer, le seul fait qu'il soit militaire ne pouvant suffire à expliquer la mise en place d'une telle organisation.

En ce que vous faites état de problèmes rencontrés également par votre mari en raison de son lien de filiation avec un homme condamné pour sa participation au génocide, cet élément ne peut à lui seul

suffire à expliquer un tel acharnement à son égard. En effet, relevons en premier lieu que le père de votre époux est en détention depuis 1997, soit plus de dix ans avant le début de ses ennuis. En ce que vous exposez que deux de ses soeurs et un frère sont actuellement en Belgique où ils ont été reconnus réfugiés, le Commissariat général constate que le caractère ancien de leurs demandes respectives empêche de rétablir la réalité des ennuis rencontrés par votre mari. En effet, ses soeurs [M. H.] et [I. G.] sont arrivées respectivement en 1999 et 2000 en Belgique, soit plus de dix ans avant les faits que vous évoquez. En ce que son frère [I. P.] est arrivé en 2006 en liant sa demande d'asile au procès de son père qui s'est déroulé la même année, relevons que vous ne faites pour votre part aucunement état d'ennuis rencontrés par votre mari suite à ce procès. En outre, le délai de plus de deux ans entre la fuite de votre beau-frère et les problèmes de votre mari tend également à infirmer un quelconque lien entre ces deux affaires. Enfin, il y a lieu de constater que vous reliez directement votre problème avec ce militaire à ceux rencontrés par votre mari. Dès lors, un éventuel lien entre le contexte familial de votre mari et ses ennuis peut être écarté.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à établir l'existence du lieutenant [A. R.], auteur des faits de persécution que vous invoquez ainsi que votre lien avec cette personne. Partant, vous n'établissez pas la crainte de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de l'existence de votre persécuteur et de votre lien avec cette personne. Dès lors, il est attendu de vos déclarations qu'elles établissent l'existence de votre persécuteur et de votre lien avec celui-ci. Force est de constater que vous n'y parvenez pas.

Tout d'abord, à la question de savoir ce que vous savez sur votre persécuteur, vous répondez : « je ne sais pas beaucoup sur lui (...) il doit avoir 5 ans de plus que moi [et] il est militaire dans l'armée régulière » (audition, p.18), sans autre précision. Ainsi, vous restez en défaut d'apporter le moindre renseignement le concernant, malgré plusieurs questions posées au cours de votre audition notamment sur son travail. Or, vous déclarez que vos ennuis avec le lieutenant s'étalent sur une période de six ans et que vous avez l'occasion de le rencontrer une vingtaine voire une trentaine de fois (audition, p. 13, 14 et 19). Aussi, une telle méconnaissance ne reflète-t-elle en aucune façon le sentiment de faits vécus. Partant, vous ne parvenez pas à établir son existence et votre lien avec lui. Vous tentez toutefois de justifier cette méconnaissance par le fait qu'il ne s'est pas présenté à vous et que, de votre côté, vous ne lui avez jamais posé aucune question sur lui (audition, p.18). Vous ajoutez avoir tenté de questionner une amie commune à son propos (audition, p.13) mais qu'elle ne savait rien de lui non plus et que, par conséquent, vous en êtes restée là dans vos recherches (audition, p.18). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir davantage sur cette personne si celle-ci est à la base de votre crainte de persécution et ce, pendant près de six ans. Un tel désintérêt apparait incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de risques réels d'atteintes graves et déforce votre récit d'asile.

Quant à vos rencontres avec cet homme, les descriptions que vous en donnez sont si vagues et laconiques qu'elles ne reflètent en rien le sentiment de faits vécus et empêche, elles ne permettent pas davantage de croire en l'existence de votre persécuteur. En effet, vous déclarez que lors de vos rencontres, le lieutenant vous courtisait (audition, p. 12 et p.14). Invitée à être plus explicite, vous restez évasive : « quand un jeune homme insiste dans ses sentiments, vous voyez comment ça peut être » (audition, p.14). A l'officier qui cherche alors à connaître la teneur des propos que vous échangez, vous répondez : « je disais aimer mon futur mari [et lui répondait] que cela ne serait pas possible » (audition, p.14), rien de plus. Vous êtes tout aussi vague lorsqu'il vous est demandé de détailler un souvenir précis partagé avec lui : « le souvenir, c'est quand on a discuté à propos de mon mari et qu'il insistait pour que je le quitte » (audition, p.18) sans plus vous souvenir ni du lieu ni de la date à laquelle cela s'est déroulé (audition, p.18).

Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflète-t-il en rien l'évocation de faits vécus et ne permet-il pas d'établir l'existence de l'auteur de vos persécutions. Partant, vous ne parvenez pas à établir les craintes de persécutions invoquées à la base de votre récit d'asile.

En outre, plusieurs contradictions entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général jettent un nouveau doute sur la réalité des événements que vous évoquez. Tandis que vous déclarez à l'Office des Etrangers connaître le lieutenant depuis 2003 (voir dossier administratif), vous

dites en audition l'avoir rencontré en août 2006 (audition, p. 13), ce qui, à l'évidence, représente une différence non-négligeable de trois ans. Vous ajoutez en audition que vous l'avez rencontré peu de fois (audition, p.14), puis vous changez radicalement de version et soutenez l'avoir rencontré à maintes reprises (audition, P. 19). « Vingt ou trente fois (...) », précisez-vous (audition, p. 19). A l'Office des Etrangers, encore, vous déclarez que le lieutenant vous a confié des secrets (voir dossier administratif). Ainsi, il ressort de votre dossier administratif que le lieutenant vous a demandé de porter de fausses accusations à l'encontre de différentes personnes. Or, en audition, vous déclarez que le lieutenant ne vous a adressé qu'une seule demande du genre (audition, p. 19). De telles contradictions portant sur votre lien à votre persécuter jettent plus encore le doute sur son existence et entame ainsi la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, un élément supplémentaire continue de remettre en cause l'existence de votre persécuter allégué.

Vous déclarez en effet que le lieutenant pense que vous êtes tutsie sur la seule base de votre apparence physique (audition, p. 13). Sur cette même base, vous déclarez qu'il vous octroie sa confiance et vous demande explicitement de produire un faux témoignage contre un voisin de votre famille (audition, p.19). Or, il n'est pas permis de croire qu'un lieutenant de l'armée rwandaise prenne le risque de voir dévoiler des plans de telle nature et de mettre en péril sa carrière, voire sa vie, sans prendre de précautions préalables pour s'assurer de votre origine ethnique et de votre discrétion la plus complète.

En conséquence de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit ni en l'existence de votre persécuter ni en votre lien avec cette personne. Partant, votre crainte de persécution et le risque d'encourir des atteintes graves ne peuvent en aucune manière être tenus pour établis.

Troisièmement, il apparaît à la lecture de vos déclarations que ce militaire il est intervenu à titre privé, outrepassant ses fonctions, et qu'il a commis un abus d'autorité. Dès lors, il n'a pas agi en tant que représentant de l'Etat rwandais. Dans ces conditions, le Commissariat général conclut que vous pouviez recourir à la protection de l'Etat rwandais, ce que vous n'avez tenté à aucun moment de faire.

Rappelons que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez épuisé les possibilités de protection auprès de vos autorités nationales dans le cadre des faits de persécutions que vous invoquez vous concernant. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez avancé aucune raison convaincante à cette absence de démarche. En effet, vous déclarez qu'au Rwanda il n'est pas facile d'obtenir une protection (audition, p.17). Vous ajoutez que vous aviez peur et que, de ce fait, vous et votre mari n'avez osé porter plainte à aucun moment au cours de vos ennuis qui s'étendent pourtant sur une période de plus de 5 ans (audition, p. 12 et 13).

Relevons à cet égard qu'alors que vous présentez l'arrestation et la condamnation de votre mari comme un indice de votre impossibilité d'avoir recours à vos autorités ou avoir accès à une justice équitable, les documents que vous présentez contredisent vos affirmations. Ainsi, l'ordonnance n°253/2007 de mise en détention préventive fait état du report de l'audience du 26 novembre 2007 au 29 novembre 2007 « étant donné que [B. D.] souhaitait être assisté par un avocat et que le parquet a reconnu ce droit à l'accusé ». En outre, il ressort du jugement en appel de votre mari dont une traduction complète a été jointe au dossier administratif que votre mari a eu accès à une révision en appel du premier jugement et que ses droits à la défense ont été respectés au vu de la présence de deux avocats le représentant.

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de votre dossier que les autorités rwandaises vous refusent l'accès à une protection ou ne sont en mesure de vous l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité rwandaise atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure d'asile. Elle n'est cependant pas en mesure de rétablir la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Votre livret de mariage délivré par le bureau d'Etat civil de Nyarugenge atteste de votre mariage civil avec le dénommé [D. B.] en date du 20 octobre 2007. Ce document confirme ainsi votre lien matrimonial avec cet homme. Toutefois, il n'atteste en rien des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La convocation de police à votre adresse émanant des services de police de Nyamirambo ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

En ce qui concerne le document intitulé « assignation en matière pénale », vous déclarez qu'il prouve les démêlés de votre mari avec la justice rwandaise, démêlés qui trouvent entre autre leur origine dans le différend qui vous oppose au lieutenant [A. R.] (audition, p. 13). Or, de nombreuses rubriques n'ont pas été remplies, à savoir celle correspondant au nom de l'accusateur, celle au nom du conjoint de l'accusé et celle à l'objet du litige. En conséquence de quoi, aucun lien ne peut être raisonnablement établi entre les faits de persécution que vous invoquez dans votre demande d'asile et le présent document. Par ailleurs, le fait que les éléments essentiels censés figurer sur ce type de document n'y figurent pas jette sérieusement le discrédit sur l'authenticité-même du document. Enfin, en admettant que ce document soit un original, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de l'assignation de votre mari.

Le mandat d'arrêt provisoire que vous présentez, s'il précise le motif de l'arrestation, à savoir escroquerie, faux et usage de faux, souffre de la même critique que le document précédent concernant sa légitimité. Ainsi, à considérer que ce document soit authentique, rien ne permet de préjuger des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime du mandat d'arrêt à l'encontre de votre mari.

Il en va de même pour les ordonnances de mise en détention préventive, dont aucune conclusion sur leur caractère arbitraire ne peut être tirée, notamment au vu de l'assistance d'un avocat et de la motivation de ces documents.

Le rendu de jugement quant à lui prouve que votre mari a eu accès à la justice de votre pays. Ainsi, il a pu introduire un appel du premier jugement et se faire défendre par deux avocats. Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il ressort de ce document que les autorités rwandaises ont examiné attentivement sa requête et qu'elles ont rendu une autre peine à l'encontre de votre mari que celle prononcée lors du premier procès. Aucune conclusion sur le caractère arbitraire ou injuste de cette décision ne peut être tirée. Par ailleurs, le Commissariat constate que votre mari a été inculpé avec trois autres personnes également condamnées dans un premier jugement. Cet élément renforce le caractère peu probable de la mise en place d'une telle organisation dans le seul but de vous nuire. En effet, outre le fait qu'aucun lien ne peut être établi entre vos allégations et ce document, il apparaît peu crédible que le système judiciaire rwandais se prête à une telle mise en scène. Partant, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Le document concernant des bourses attribuées pour la période allant de novembre 2006 à février 2007 à des étudiants en master à l'Université de Butaré indique que votre époux en a bénéficié. Ce document est sans lien avec votre récit d'asile.

Le document reprenant le nom de votre époux ainsi que son sujet de mémoire de licence pour l'année 2006 ne présente pas plus de lien avec votre récit d'asile que les documents précédents.

La note de plaidoirie rédigée par votre avocat à l'attention du Commissaire général dans le but de défendre vos intérêts dans le cadre de votre demande d'asile ne fait que confirmer vos déclarations et n'apporte aucun éclairage aux éléments formulés ci-avant. Partant, elle n'est pas en mesure d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle insiste toutefois sur le fait que la partie défenderesse a, de manière erronée, indiqué dans la décision attaquée que la requérante avait rencontré A. en 2006, alors que cette rencontre a eu lieu en 2003.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 10 et 11 de la Constitution « *en ce que la requérante n'a pas été traitée équitablement, par rapport à d'autres demandeurs d'asile dans les mêmes conditions qu'elle, qui sont ré-auditionnés sur les éléments de preuve déposés antérieurement à la prise de la décision défavorable* » (requête, p. 7), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *donc le moyen tiré de la motivation inexacte, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués* », des « *principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* », de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition* » ainsi que du « *principe général selon lequel en cas de doute, en matière d'asile, ce doute profite au demandeur d'asile et non à la partie défenderesse* » (requête, p. 8).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit une copie d'une attestation de dépôt de documents par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2013 ainsi qu'une copie d'un exemplaire d'une convocation de la police fédérale belge.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire du premier document précité est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne la convocation de la police fédérale belge, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face à la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reconvoqué la requérante suite au dépôt de pièces par cette dernière antérieurement à la prise de la décision attaquée. Elle apporte également plusieurs justifications face aux contradictions et imprécisions relevées dans la décision dont appel. Elle insiste en outre sur le profil familial de son mari.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que « *la requérante n'a pas été traitée équitablement, par rapport à d'autres demandeurs d'asile dans les mêmes conditions qu'elle, qui sont ré-auditionnés sur les éléments de preuve déposés antérieurement à la prise de la décision défavorable* ».

Le Conseil note tout d'abord que la partie requérante ne développe pas les raisons pour lesquelles elle conclut que le Commissaire général aurait commis en l'espèce une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée en traitant des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation, dès lors qu'elle n'apporte pas d'élément, ni juridique ni de fait, tendant à démontrer que l'ensemble des demandeurs d'asile qui produisent des nouveaux documents postérieurement à leur audition au Commissariat général font l'objet d'une nouvelle convocation auprès de cette instance avant la prise d'une décision à leur égard.

En ce que la partie requérante indique que le fait de reconvoquer, après une première audition, un demandeur d'asile qui produit des nouveaux documents, constitue « la règle générale » (requête, p. 6), force est de constater qu'elle n'indique pas davantage la disposition légale qui fonderait une telle règle. Le Conseil constate au contraire qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement

ne contraint l'agent de protection à procéder à une seconde convocation après le dépôt de documents. En effet, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 6 § 1 dudit arrêté royal stipule que « *Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* » - ce qui a été le cas en l'espèce - et, d'autre part, que l'article 17 § 3 du même arrêté royal, relatif au dépôt de nouveaux documents postérieurement à l'audition, ne fait pas davantage mention d'une obligation de reconvoquer une demandeur d'asile, mais stipule plutôt que « *Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile* ».

En l'espèce, le Conseil constate que les documents déposés au dossier par la partie requérante postérieurement à son audition au Commissariat général ont, conformément aux dispositions précitées, été pris en compte par l'agent de protection qui a analysé l'impact de ceux-ci sur la crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante, en se contentant d'indiquer que « *il est regrettable que la partie adverse se permette d'interpréter défavorablement les éléments de preuve sans avoir entendu la requérante à cet effet* » (requête, p. 17), ne démontre nullement, dans la présente affaire, que ces mêmes éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et de l'ensemble des documents produits, et ce indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

4.5 Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait que la requérante tient des propos imprécis et contradictoires quant à la personne du lieutenant A. R., individu à la base de la crainte de persécution alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande.

4.7.1 A cet égard, la partie requérante indique tout d'abord que la partie défenderesse a fait une erreur matérielle, dans le rapport d'audition, en ce qu'il y est indiqué que la requérante a rencontré cette personne en 2006, alors qu'elle l'aurait rencontrée en 2003, comme il est indiqué dans son questionnaire du Commissariat général.

À cet égard, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes* » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006). Si la requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, il ne suffit toutefois pas d'affirmer simplement que tel est le cas. L'agent de protection du Commissaire général n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte.

Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré.

Or, la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, se contente d'indiquer que l'agent de protection aurait confondu le nom du militaire avec celui de son mari à la page 14 dudit rapport d'audition. Il ressort cependant d'une lecture attentive de ce rapport que l'agent de protection évoquait – et ce depuis la page 12 dudit rapport – la rencontre et la relation de la requérante avec A. R. et que juste après la question posée quant à la date de cette rencontre, l'audition a continué quant aux avances faites par A. R. à la requérante et quant à la manière dont il a réagi lorsqu'il a appris qu'elle était amoureuse de quelqu'un d'autre, à savoir d'un hutu (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 14).

Le Conseil estime donc que le raisonnement défendu par la partie requérante selon lequel la date de 2006 n'est qu'une erreur matérielle ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition de la requérante devant les services du Commissariat général et qu'elle n'apporte aucun élément concret ou sérieux pour contester valablement la teneur des notes d'audition sur ce point, la contradiction épinglée dans la décision attaquée étant dès lors tenue pour établie en l'espèce.

4.7.2 La partie requérante indique ensuite qu'au Rwanda, les militaires sont dépourvus de leurs cartes d'identité et qu'il n'est pas du tout aisé d'avoir accès aux cartes de service militaire sans le consentement préalable du porteur de telles cartes. Elle estime que la requérante est dans l'impossibilité de produire des éléments relatifs à l'identité de l'auteur des persécutions alléguées et soutient que « *il est de notoriété publique qu'en cas de doute émis par la partie adverse sur les propos d'un demandeur d'asile, elle a l'obligation de joindre au dossier de la procédure une copie d'éventuelles informations à sa disposition relatives à une telle ou telle situation en rapport avec les spécificités du dossier d'un ressortissant étrangers* » (requête, p. 15).

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'infère pas de l'absence de document probant que les déclarations de la requérante quant à A. R. manquent de crédibilité. Elle en tire davantage la conclusion qu'il y a dès lors lieu de se fonder sur les seules déclarations de la requérante afin d'examiner si celles-ci sont suffisamment consistantes et précises pour permettre de tenir pour établi le lien allégué entre A. R. et la requérante.

En outre, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, comme le souligne la partie requérante en l'espèce, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Or, en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant à la personne d'A. R. Le seul fait que la requérante ait précisé les nom et prénom ainsi que le grade de cet officier militaire (requête, p. 14) ne suffisent pas à pallier le manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur ce point, étant donné le caractère laconique et inconsistant des dires de celles-ci quant à la teneur de son travail, quant aux études faites par ce dernier (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 18) ou encore quant à son comportement précis avec elle (rapport d'audition du 3 janvier 2013, pp. 14 et s.), alors pourtant que la requérante a vu cet individu beaucoup de fois, soit 20 ou 30 fois selon ses propos (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 19) et qu'il lui a fait, à plusieurs reprises, lors de discussions en vis-à-vis ou même par téléphone, des demandes qui impliquent une certaine proximité ou du moins une certaine confiance, à savoir non seulement des avances amoureuses, mais également des demandes de produire des faux témoignages (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 19).

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu pertinemment relever, d'une part, le manque de démarches et d'intérêt affiché par la requérante à obtenir davantage d'informations sur la personne qui serait pourtant à la base de sa crainte de persécution en raison de menaces proférées à son égard depuis plusieurs années, et d'autre part, le caractère invraisemblable des dires de la requérante quant au fait que cet individu lui aurait confié des demandes particulières sans faire

auparavant des recherches précises quant à son origine ethnique, qui plus est dans un groupe de rencontre où tout le monde sait à quelle ethnie appartiennent les autres membres du groupe (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 13).

4.7.3 Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante, ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Dans un deuxième temps, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué en ce que la requérante n'établit ni la réalité des menaces et des persécutions qu'elle soutient avoir subies du fait d'A. R., ni le fait que les problèmes judiciaires du mari de la requérante auraient été causés, en partie, par l'action de cet individu.

4.8.1 La partie requérante reproche à cet égard à la partie défenderesse d'estimer qu'il y aurait un caractère disproportionné entre l'origine de son différend avec un militaire et les faits de persécution dont elle fait état. Elle souligne que la partie défenderesse est dans l'obligation de « *s'enquérir, par l'intermédiaire de son service CEDOCA, sur l'influence militaire au Rwanda et produire des éléments de preuve renversant le fait que la requérante n'a pas été convoquée, ni intimidée au commissariat de police à cause de l'ethnie de son mari [B. D.] et par conséquent prouver que la déception amoureuse du lieutenant [A. R.], son grade militaire, des moyens mis en œuvre ne peuvent être liés à la succession d'événements arrivés au couple* » (requête, p. 13).

4.8.2 Le Conseil se doit tout d'abord, à nouveau, de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires – en produisant, par exemple, comme le sollicite la partie requérante, des documents probants venant contredire le récit d'asile de la requérante - mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil estime, de concert avec la partie défenderesse, qu'il est peu probable et vraisemblable qu'un militaire peu gradé puisse mobiliser contre la requérante et son mari des représentants du monde judiciaire, de la police et même de sa communauté religieuse pour le seul motif d'une déception amoureuse, la requérante n'apportant pas d'élément concret permettant d'attester du fait que cet individu bénéficierait d'un tel réseau du seul fait de sa qualité de militaire. En se contentant de répéter en substance les faits allégués tel que l'a fait la requérante durant son audition au Commissariat général pour en déduire que la partie défenderesse n'a aucune raison valable de soulever cette disproportion, la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, n'amène aucun élément sérieux, pertinent et convaincant permettant d'inverser une telle conclusion.

4.8.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les ennuis judiciaires de son mari ont été initiés par A. R. – laquelle déclare notamment expressément que A. « *a fait arrêter mon mari de 2007 à 2009* » (questionnaire du Commissariat général, p. 4) -, la partie défenderesse a mis en exergue le fait qu'il ressort de certains documents produits par la requérante que son mari a été assisté d'un avocat dans le cadre de son procès, qu'il a eu accès à une révision en appel du premier jugement prononcé à son encontre et que ses droits à la défense ont été respectés. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rétorque que les voies de recours et de défense de son mari n'expliquent pas la justice équitable rendue à son encontre car il a dû faire deux ans en prison injustement. Selon elle, il ressort au contraire des documents produits « *que les inculpations à charge du mari de la requérante relatives à l'escroquerie et faux et usage de faux tels que repris sur le mandat d'arrêt provisoire n'ont pas été établies* ».

Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord qu'aucun des documents relatifs au procès du mari de la requérante ne fait mention du nom du lieutenant A. R. ni du fait qu'il serait à l'initiative de l'introduction de ce procès. Il ressort par contre d'une lecture du jugement d'appel versé au dossier que c'est un certain K. qui aurait dénoncé les faits reprochés au mari de la requérante, à savoir le fait qu'il ait contribué à ce qu'un orphelin puisse injustement recevoir les biens de ses parents aux dépens de ses frères (point 15 du jugement précité).

Ensuite, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément ne laisse à penser que les poursuites entamées à l'égard du mari de la requérante et ayant conduit à une peine d'emprisonnement auraient été initiées par A. R., ni même que ces poursuites ne seraient pas légitimes, étant donné que le mari de la requérante a expressément reconnu, devant la juridiction de premier degré et d'appel, avoir aidé I. N. à recevoir différentes attestations des autorités judiciaires rwandaises (points 48 et 49 du jugement précité), et étant donné que deux autres personnes suspectées dans cette affaire ont également été punies par un emprisonnement de cinq ans en première instance, ce qui laisse à penser que ce n'était pas seulement le mari de la requérante qui aurait été visé, contrairement à ce qu'indique de manière erronée la partie requérante qui soutient, elle, que les co-auteurs n'ont jamais été détenus, une simple lecture du jugement d'appel permettant d'observer que la juridiction d'appel a prononcé la libération de co-auteurs des infractions (voir point 61 du jugement précité).

En outre, force est de constater, contrairement à ce qu'indique erronément la partie requérante dans son recours (requête, pp. 10 et 16), que si la juridiction d'appel a estimé que les faits de complicité d'escroquerie n'étaient pas établis dans le chef du mari de la requérante, les faits de complicité afin d'obtenir des faux sont par contre tenus pour établis par la même juridiction (point 49 du jugement précité).

Enfin, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les droits de la défense ont été respectés en l'espèce, et que le requérant, en degré d'appel, n'a pas fait l'objet d'une peine disproportionnée par rapport aux faits pour lesquels il a été reconnu coupable, puisque sa peine de deux ans de prison (peine prévue pour l'infraction commise) a même été diminuée de moitié en raison du fait qu'il a directement présenté ses aveux (point 49 du jugement précité).

4.9 En définitive, le Conseil considère que dès lors que la requérante n'établit nullement l'existence de liens entre elle et A. R. et qu'elle n'établit pas davantage le fait que les ennuis judiciaires du mari de la requérante seraient liés en quelque manière à cet individu, il ne peut partant être accordé aucun crédit aux ennuis qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de la prétendue déception amoureuse dans le chef d'A. R., qui aurait découlé de son union avec son mari.

4.9.1 Le Conseil se doit par ailleurs de souligner le caractère laconique et peu circonstancié des dires de la requérante quant à la teneur et la survenance des menaces dont elle aurait personnellement fait l'objet entre 2007 et 2010 (rapport d'audition du 3 janvier 2013, pp. 15 et 16) ainsi que le caractère contradictoire de ses déclarations successives, tel que relevé dans la décision attaquée, quant au nombre de demandes de production de faux témoignages qui auraient été formulées par A. R.

4.9.2 En ce que la partie requérante soutient que « *la partie adverse a largement minimisé [...] l'arrestation et la détention de la requérante à la station de police de Nyamirambo, lieu de sa résidence conjugale* » et que la partie défenderesse n'aurait pas assez instruit sur la convocation produite (requête, p. 17), le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne peut accorder de crédibilité aux déclarations de la requérante selon laquelle cette convocation aurait été émise à l'initiative d'A. R., d'autant que la convocation produite, dès lors qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel la requérante serait invitée à comparaître – et ce indépendamment du fait que les convocations de la police belge ne mentionnent pas non plus de motif –, ne peut en l'occurrence se voir octroyer une force probante suffisante pour pouvoir pallier le défaut de crédibilité du récit de la requérante à cet égard. A supposer même que la requérante ait été convoquée dans le cadre de la procédure judiciaire entamée à l'égard de son mari, ce seul élément ne permet pas d'établir une crainte fondée et personnelle de persécution dans son chef, étant donné que le caractère prétendument illégitime des poursuites engagées à l'encontre de son mari n'est pas tenu pour établi, étant donné l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux menaces qu'elle aurait reçues à cette occasion (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 12) et étant donné qu'elle aurait, selon ses propos, été libérée quelques heures après son arrivée au poste, sans qu'elle ne fasse état d'ennuis rencontrés par la suite, autres que ceux dont la crédibilité a été remis valablement en cause en l'espèce.

4.9.3 A titre surabondant, le Conseil note encore que les déclarations successives de la requérante manquent de crédibilité sur un point important de son récit d'asile, à savoir le sort de son mari, à propos duquel elle tient des propos largement confus et contradictoires. En effet, la requérante a indiqué à plusieurs reprises que son mari a été arrêté le 10 juillet 2010 par A. R. et quatre autres militaires. Or, alors que son mari aurait été arrêté, la requérante a toutefois également déclaré que son mari aurait en fait dû fuir le pays (questionnaire du Commissariat général, p. 4), que T., l'ami d'A. R., lui aurait dit, en la voyant à Kibuye, que « *c'est ici que tu te caches, c'est sûr alors que tu es ici avec ton mari* » (rapport

d'audition du 3 janvier 2013, p. 17) et enfin que ses parents lui ont indiqué que des policiers de la station de Nyamirambo sont passés plusieurs fois à la recherche de la requérante, mais également de son mari (rapport d'audition du 3 janvier 2013, p. 10).

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage les arguments développés par la partie défenderesse – ainsi que les documents qui sont cités à cet égard dans la requête (requête, p. 19) – étant donné que ces faits de disparition ou d'arrestation ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

4.10 Dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie requérante argue encore du profil familial particulier de son mari pour fonder sa propre demande d'asile.

4.10.1 Le Conseil observe tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante est bien l'épouse de B. D., dont le père a été arrêté en 1997 et est depuis détenu en raison de sa participation au génocide. Il n'est pas davantage contesté que plusieurs membres de la famille du mari de la requérante, à savoir deux sœurs ainsi qu'un frère, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges.

4.10.2 Le Conseil rappelle en outre que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu' « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est « avec raison » qu'elle craint d'être persécutée* ».

Aussi, les relations familiales de la requérante n'entraînent pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans son chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, *in concreto*, elle avance des éléments de nature à étayer sa crainte d'être persécutée parce qu'elle est la femme d'un fils d'un homme reconnu coupable pour sa participation au génocide.

4.10.3 Toutefois, le Conseil observe, de concert avec la partie défenderesse, que les deux sœurs du mari de la requérante ont été reconnus en 1999 et 2000, soit il y a plus de 14 ans, et que le frère de ce dernier a été reconnu lors de son arrivée en Belgique en 2006 à la suite du procès de son père, procès dont il n'apparaît cependant pas qu'il ait été la source d'ennuis dans le chef du mari de la requérante, cette dernière ne faisant pas état de problèmes particuliers dans son chef, hormis en ce qui concerne ses ennuis judiciaires – qui trouvent cependant leur source dans des faits dont le mari de la requérante a avoué avoir personnellement pris part et qui ont eu lieu plus de deux ans après la fuite de son frère – et sa disparition en 2010 – élément dont la crédibilité a été valablement remise en cause ci-dessus -.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste en défaut de présenter le moindre fait crédible laissant à penser que son appartenance à la famille B. D. implique une crainte fondée de persécution. Il y a lieu de relever que les autorités rwandaises n'ont pas inquiété personnellement la requérante depuis son mariage avec B. D. en 2007 en raison du profil familial de ce dernier – les ennuis qu'elle soutient avoir rencontrés étant davantage présentés comme la conséquence de la jalousie d'un lieutenant, ces ennuis n'étant par ailleurs pas tenus pour établis –, que l'interrogatoire dont elle a fait l'objet en 2008 (et au terme duquel elle a été libérée après quelques heures) s'inscrivait davantage dans le cadre du procès de son mariage pour des faits d'une nature différente, comme il a été indiqué ci-dessus, et que les autorités rwandaises ont délivré à la requérante plusieurs documents, tels qu'une carte d'identité, ainsi qu'un passeport, délivré en 2010 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 23 à 26).

4.11 Dès lors, le Conseil ne peut nullement conclure, en l'état actuel de la procédure, qu'il existerait, dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison du profil familial de son mari.

4.12 En conséquence, le Conseil estime que les importantes incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

4.13 L'analyse des documents produits par la requérante dans le cadre de la présente demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne en particulier les documents visés aux pages 17 et 18 de la requête introductive d'instance, le Conseil souligne qu'il a déjà été répondu ci-dessus, au point 4.9 du présent arrêt, aux critiques formulées par la partie requérante à l'égard de l'analyse faite par la partie défenderesse de la convocation adressée à la requérante. En ce qui concerne en outre les documents relatifs au mémoire du mari de la requérante, ils ne font qu'attester de la qualité de boursier et du titre du mémoire de ce dernier, mais pas de la réalité ni des causes des problèmes prétendument rencontrés par la requérante ou des circonstances dans lesquelles son mari aurait été contraint de ne pas poursuivre son mémoire. En ce qui concerne enfin le document intitulé « assignation en matière pénale », le Conseil, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, estime que les nombreux blancs présents dans celui-ci empêchent de lui accorder une force probante suffisante pour permettre d'établir un lien entre les faits allégués et les accusations dont son compagnon ferait l'objet, et rappelle qu'en tout état de cause, ce document ne permet nullement de prouver que les ennuis judiciaires de son mari auraient été initiés par A. R. ou que les poursuites dont il a fait l'objet n'auraient pas été légitimes.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN